

Testament sans héritiers réservataires.

Par anne7787

Bonjour,

Ma sœur, sans héritiers réservataires, a rédigé un testament à part égale entre mon frère et moi. Néanmoins, m'occupant d'elle au quotidien elle me fait bénéficier de son aide financière et m'a faite bénéficiaire d'une assurance vie. Elle souhaiterait me donner maintenant ses bijoux (pas d'autre femme dans la famille proche). Est-ce que ces « cadeaux » devront être reversés à la succession pour la part égale de mon frère? Peut-il le réclamer?

Merci pour votre réponse.

Par yapasdequois

Bonjour,

Dans un testament il n'y a aucune obligation de faire des parts égales, c'est le testateur qui décide.

Pour éviter une contestation ou une irrégularité, il est préférable de demander l'assistance d'un notaire.

Votre soeur peut donner ce qu'elle veut de son vivant, sauf si elle est sous tutelle.

Si ces bijoux ont une valeur importante, vous devrez déclarer cette donation (en ligne sur le site des impôts) et payer les droits en conséquence.

Par Rambotte

Bonjour.

Si vous êtes les deux seuls héritiers, le testament est un peu inutile, puisque vous êtes héritiers à parts égales (le bénéfice de l'assurance-vie ne faisant pas partie de l'héritage ni des donations).

Le principe est que lors du partage, on constitue une masse de partage, constituée des biens présents au décès et non légués, auxquels on rapporte (rajoute) tous les biens donnés qui ne furent pas donnés expressément hors part. Comme il n'y a pas d'héritiers réservataires, il n'y a pas de rajout des valeurs sujettes à réduction.

Ainsi, oui, si votre sœur fait une donation manuelle, sans préciser par donation notariée ou dans son testament que ces donations sont hors part, alors elles sont en avance de part, et donc rapportable en vue d'être partagées (en valeur, il ne s'agit pas de restituer matériellement les objets donnés).

Par anne7787

Merci pour vos réponses. Le testament est enregistré chez un notaire.

@Rambotte, nous ne sommes pas les seuls héritiers et le testament a été fait dans le sens où elle n'en voulait pas d'autres? merci pour vos lumières!

Par citoyen25

L'assurance vie est hors succession, donc n'est pas à rapporter.

Pour les bijoux cela dépend s'ils sont mentionnés ou nom dans le testament.

Par Rambotte

nous ne sommes pas les seuls héritiers

Donc il y a d'autres frères ou sœurs (ou des descendants de ces derniers), ou encore il y a votre père ou votre mère ?

Que dit exactement le testament ? Il vous institue, vous et votre frère, légataires universels de la succession ?

Le legs ne concerne pas les biens donnés entre vifs. Un testament peut conférer un caractère hors part à une donation déjà faite, comme l'aurait fait un acte notarié de donation.

Par anne7787

@Rambotte, oui il n'y a plus qu'un autre demi frère, mais mon frère et moi nous sommes ses seuls héritiers mentionnés. Légataires universels je ne sais pas?et je ne vois pas bien la différence?ou la subtilité..

Par citoyen25

Votre soeur n'étant pas décédée, le testament n'est pas absolument certain et son contenu non plus. Il n'y a rien qui oblige votre soeur à vous en donner les détails.

L'assurance vie, si vous restez la bénéficiaire, vous sera acquise sans avoir à la rapporter à la succession, même si le testament indique des parts égales. A moins que le testament contredise la clause bénéficiaire.

Il serait plus raisonnable, et plus convenable, de ne pas trop anticiper et de voir le jour venu.

Par anne7787

@citoyen25

Merci pour cette réponse « convenable », ce que j'ai omis de dire c'est que c'est à la demande de ma sœur que j'ai posé la question car le notaire ne le lui a pas expliqué en 2020 lors de sa rédaction. Et puis, sans « anticiper » rien ne prouve que je lui survive ?

Par CClipper

Bonsoir Anne

C'est un testament holographique, c'est à dire écrit de la main de votre soeur et qu'elle a déposé chez le notaire
Ou un testament authentique c'est à dire fait chez un notaire avec le notaire ?

Parfois les notaires conseillent sur le texte d'un testament holographique aussi

Mais parfois les testaments holographiques n'ont pas , comment dire, l'effet que voulait lui donner le testateur.

Par anne7787

Chez un notaire, avec le notaire.

Par CClipper

Bonjour Anna,

Donc en principe, le testament a du être fait pour exclure le demi frère de la succession de votre sœur.

Après, suivant comment est rédigé le legs universel*et je vais dire l'ordre des décès des 3 frères et sœurs (de mêmes parents) il peut y avoir des cas de figures différents lors de la succession avec ce testament.

* si le legs est " nominatif" style je lègue toute ma succession à part égale à mon frère X et à ma sœur Y" par exemple , si X prédecède, sa part rentre dans la succession du défunt testateur, je pense..

(dans votre premier message, vous dites que votre sœur vous fait bénéficier de son aide financière, de quelle façon ?
Et vous êtes désignées bénéficiaire de l'assurance vie dans le contrat ou par le biais du testament ?
PS: quand tout va bien, bonne entente entre frère et soeur, on n'est quand même pas à l'abri de " conflits" qui apparaissent au moment du règlement de succession ..)

Par citoyen25

Le testament ne prend effet qu'au décès du testateur. Il peut, d'ici là, être amendé, être remplacé, être révoqué...

Il ne peut non plus être communiqué à un tiers, même à sa soeur. Par contre si Anne fait elle-même la demande d'une copie, là le notaire devrait donner une suite positive.

Elle pourrait l'amender s'il ne lui plaît plus, voire même communiquer sa décision à sa soeur.

Par citoyen25

Je voulais dire "si la soeur d'Anne (testatrice) voulait en faire elle-même la demande..." (et non Anne).

Par anne7787

@Clipper,
les dispositions pour exclure le demi frère ont été prises dans le cas de décès des héritiers nommés.
Je suis désignée sur contrat d'assurance vie.
L'aide financière n'est pas en numéraire.

Par citoyen25

On apprend maintenant que c'est un demi frère...

Je ne vois plus guère de problème si le testament est maintenu, les frères et soeurs, ou demi frères, ne sont pas héritiers réservataires.

Le testament, s'il dit bien cela, ne devrait pas poser de problème à s'appliquer s'il n'y a vraiment pas d'héritiers réservataires oubliés (par exemple un parent encore vivant).

Par Rambotte

Je vais répéter.

Pour que les donations faites entre vifs ne soient pas rapportables à la masse de partage (celle qui est à égalité entre tous les héritiers), il faut :

- soit que la donation soit faite par acte notarié et y soit déclarée comme étant faite hors part,
- soit que le testament confère à cette donation un caractère hors part.

les dispositions pour exclure le demi-frère ont été prises dans le cas de décès des héritiers nommés.

Exclure quelqu'un de sa succession ne l'exclut probablement pas du droit à rapport. Le testament concerne les biens à transmettre par héritage.

Notons que si le testament institue deux personnes légataires universelles et qu'une est prédécédée, alors l'autre devient la seule légataire universelle. La descendance de la première ne devient pas légataire universelle à la place.

Si le souhait est que ce sont deux branches collatérales privilégiées qui héritent (peu importe qui est vivant dans ces branches), à l'exclusion d'une troisième branche, la disposition devrait plutôt porter sur l'exclusion de cette 3ème branche, la dévolution légale s'appliquant aux deux premières sans qu'il soit besoin de préciser une division par moitié.

Il est indispensable de connaître le texte exact du testament pour en apprécier ses conséquences.

Edit

(par exemple un parent encore vivant)

Ils ne sont pas (plus) réservataires (depuis 2007). Les seuls réservataires sont la descendance, à défaut le conjoint survivant.

Par anne7787

@ Rambotte

Merci!

Par citoyen25

"Pour que les donations faites entre vifs ne soient pas rapportables à la masse de partage (celle qui est à égalité entre tous les héritiers), il faut :

- soit que la donation soit faite par acte notarié et y soit déclarée comme étant faite hors part,
- soit que le testament confère à cette donation un caractère hors part"

J'ignorais cela. Cela vient de quel texte (loi ou jurisprudence?)

Par CLipper

Bonjour Anne,

@Clipper,

les dispositions pour exclure le demi frère ont été prises dans le cas de décès des héritiers nommés.

Donc vous confirmez que si un des 2 legataires désignés a part égale dans le testament decede avant le testatru, le légataire survivant herite de toute la succession ?

Ares, il peut y avoir le cas ou les 2 désignés décèdent avant le testateur (parfois je crois qu'on peut mettre une clause pour appliquer representation sur le legs (si le frere et vous même avez des enfants.. Rambotte en parlera mieux que moi, pour sur).

(Pour l'assurance vie, c'est la solution la plus sûre)

Bonne journée

Par Rambotte

J'ignorais cela. Cela vient de quel texte (loi ou jurisprudence?)

Du code civil, à propos du rapport des libéralités.

Une donation à un héritier est par principe faite en avance de part. Si on veut qu'elle ne soit pas en avance de part, il faut le spécifier.

Par citoyen25

Merci. Quel article du code civil?

Par anne7787

@Clipper

oui si je décède mon frère hérite de la totalité, si il décède sa part ira à ses enfants. Si je décède après mon frère et avant ma sœur, mes neveux hériteront de la totalité. J'espère néanmoins que pour le notaire et l'imbroglio qui s'en suivra nous ne décéderont pas tous en même temps?.

Par CLipper

Côté testament donc ça a l'air sécurisé.

Vous savez même si décès simultanés, un décès = une succession.

Et c'est vrai que dans votre situation, il risquerait d'y avoir des différends entre les vivants impliqués sur quelle succession on traite en premier..

Mais bon, la probabilité est mince pour 3 décès simultanés (à part si vous êtes souvent tous les 3 ensemble dans des situations à haut risque)

Pour les dons ou donations, il faut bien saisir ce que Rambotte a expliqué; parce que ça aussi ça peut être source de conflit dans une succession.

Bonne journée

Par yapasdequoij

A savoir :

Article 725-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2002

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 19 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

Par citoyen25

Je crois que dans le code civil il s'agit de donation entre vifs (article 843 du code civil), alors que là, il s'agit d'un testament et non d'une donation entre vifs (sauf les bijoux, peut-être).

Donc on ne serait pas dans le cas de rapport de libéralités.

Par yapasdequois

Au bout de 2 pages on perd le fil de la question initiale...

Par Rambotte

Je crois que dans le code civil il s'agit de donation entre vifs (article 843 du code civil), alors que là, il s'agit d'un testament et non d'une donation entre vifs (sauf les bijoux, peut-être).

Donc on ne serait pas dans le cas de rapport de libéralités.

C'est bien le 843 et suivants, et c'est bien ce cas qui concerne la question, qui ne concernait pas le testament.

Elle souhaiterait me donner maintenant ses bijoux. Est-ce que ces « cadeaux » devront être reversés à la succession pour la part égale de mon frère? Peut-il le réclamer ?

Non seulement, ce n'est pas uniquement l'autre frère bénéficiaire du testament, mais aussi le demi-frère exclu par testament.

Le versement n'est pas à la succession, mais au partage.

La succession, c'est la transmission des biens qui existent au décès dans le patrimoine du défunt. Les bijoux donnés ne feront pas partie de la succession. Mais on en tiendra compte dans le partage, car si un testament peut priver d'héritage en léguant tous les biens, il ne peut ôter la qualité d'héritier légal.

Par citoyen25

Hors les bijoux, il s'agissait bien d'un testament.

Ces bijoux, sauf valeur constante, ne doivent pas peser beaucoup dans la masse totale.

Par Rambotte

Aucune question n'a été initialement posée à propos du testament.

La seule question posée initialement porte sur une donation de bijoux (pour remercier), et du comment ce serait pris en compte.

J'ai répondu à propos du rapport et des conditions pour qu'il n'y en ait pas.

Seul mon commentaire sur la faible utilité du testament est obsolète, maintenant qu'on sait qu'il y a un demi-frère.

Par citoyen25

Le testament pourrait être amendé pour les bijoux, si tel est le souhait de la soeur d'Anne de lui donner absolument

tout. Seule solution mais qui fera augmenter un peu les droits de succession.